LE DOMAINE COMTAL DE PROVENCE A L'AVÈNEMENT DE CHARLES I° D'ANJOU

(1246)

PAR

ÉDOUARD BARATIER
Licencié ès lettres

INTRODUCTION

Formation du domaine comtal de Provence depuis l'époque carolingienne. Son importance, L'enquête ordonnée par Charles Ier est le premier document d'ensemble que l'on possède pour évaluer les droits et ressources du comte. Son intérêt géographique et toponymique. Par elle, nous pouvons étudier les cadres administratifs et sociaux de la Provence au xiiie siècle, les principaux droits exercés par le comte, leur répartition géographique et les ressources comtales à cette époque.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

L'ENQUÊTE DOMANIALE DE 1252.

Étude paléographique, critique et historique.

PREMIÈRE PARTIE LE DOMAINE ET LA PROVENCE AU XIIIe SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

LA NOTION DE DOMAINE.

Le domaine est un ensemble très complexe de tenures et de droits. Il faut distinguer dans le domaine comtal de Provence au milieu du XIII^e siècle : les droits purement domaniaux que le comte exerce sur ses terres ; — les droits seigneuriaux, qu'il possède dans toutes les seigneuries relevant directement de lui ; — les droits souverains, qui lui sont reconnus à travers tout le comté et forment le majus dominium.

CHAPITRE II

LES CADRES ADMINISTRATIFS.

Les agents locaux du pouvoir central et leurs circonscriptions. — Les bailes, intendants domaniaux au x11e siècle, voient leur importance grandir avec Alfonse Ier et surtout Raimond-Bérenger V et deviennent dans des régions délimitées les représentants directs et permanents du comte; ainsi se forment les baillies calquées, le plus souvent, sur les évêchés. Dans sa circonscription, le baile jouit d'un pouvoir universel: agent domanial et financier, il centralise les recettes, agent militaire, il lève les cavalcades, agent judiciaire, il exerce les pouvoirs de justice et de police, agent politique, il s'occupe de l'extension de l'autorité du comte. Ses aides subalternes : clavaires et juges apparaissent dès le xiiie siècle. Les petits bailes sont des officiers de second ordre placés à la tête de baillies secondaires ou d'exploitations comtales importantes. Les viguiers apparaissent au début du xiiie siècle et se multiplient à partir de 1250. Au début, représentants du comte dans les villes importantes, ils finissent par s'élever au-dessus des bailes. La baillie devient à la fin du siècle une subdivision de la viguerie.

Les limites géographiques des baillies et vigueries en 1252. — On peut étudier les limites de ces circonscriptions grâce aux statuts de Raimond-Bérenger, aux rationnaires de 1249 et 1263, et surtout grâce à l'enquête domaniale de 1252. Existent à cette époque : les vigueries de Tarascon, Avignon et Arles, les baillies de Saint-Maximin, Aix, Draguignan, Grasse, Saint-Auban, Vence, Guillaumes, la viguerie de Nice, la grande baillie de Digne, qui se subdivise en baillies de Colmars, Seyne, Barcelonnette et Digne.

Les cadres inférieurs. — Le castrum, la civitas, la villa, l'affare.

CHAPITRE III

LA CONDITION DES PERSONNES.

Les nobles. — Hors quelques puissants barons, qui mènent une vie brillante, la plupart des nobles ruraux sont misérables, car leurs seigneuries se sont émiettées et éparpillées. Les chevaliers des villes forment une classe brillante et lettrée, mais se voient concurrencés par les gros marchands enrichis. Malgré tout, la condition noble est enviée, car elle comporte des avantages et des privilèges.

Les hommes libres. — Tous égaux en droit, les hommes libres sont en réalité de condition très diverse. Vienneut d'abord les légistes, puis les prud'hommes ou bourgeois, enfin les habitants des campagnes, censitaires ou métayers : parmi ces derniers les caslans sont les plus éloignés de la condition servile.

Les serfs. — Les serfs sont rares en Provence dès cette époque. On trouve cependant quelques traces de servitude dans les régions montagneuses de la vallée du Var et sur les plateaux situés entre l'Argens et le Verdon.

Les Sarrasins et les Juifs.

DEUXIÈME PARTIE LES DROITS ET REVENUS COMTAUX

CHAPITRE PREMIER

LES DROITS ET REVENUS
DU « MAJUS DOMINIUM » DU COMTE.

La haute justice. Le « mère empire ». — Raimond-Bérenger V tend à monopoliser au profit de sa cour à travers toute la Provence le merum imperium (punition des crimes pour lesquels la mort ou l'exil sont réclamés par la loi), notion qu'il confond explicitement avec les cas royaux, pour pouvoir les réclamer concurremment partout en tant que souverain de la Provence. Ses prétentions à l'exercice exclusif de la haute justice se heurtent, à l'ouest du comté et dans la région de Castellane, à la jouissance réelle du merum imperium par de grands féodaux. Dans l'enquête de 1252, les expressions employées le plus habituellement pour désigner la justice comtale sont : justitia major, justitia secundum statuta, plus rarement justicia sanguinis et justitia meri imperii.

La cavalcade. — Ce droit, par lequel les comtes pouvaient réclamer chaque année un service militaire de quarante jours de toutes les seigneuries du comté, a été rarement aliéné par eux; c'est pourquoi, en 1252, c'est le droit comtal le plus universel; son rachat en argent est maintenant régulièrement organisé; dans certaines localités, cependant, le comte s'est réservé le droit de réclamer une aide militaire, et, dans la plupart de ses seigneuries directes, elle est indéterminée et levée à sa volonté.

L'albergue. — A l'origine simple droit de gîte, l'albergue est devenue un impôt quasi universel, supporté par les bourgeois des villes et la population rurale. Chaque seigneurie doit l'acquitter au chef-lieu de la baillie. D'ordinaire fixée

par castrum, elle est parfois affouagée (douze deniers par feu). Le comte l'a souvent aliénée à des particuliers ou des établissements religieux.

Les « questes générales » ou levées extraordinaires par feu en des occasions bien déterminées. — Les statuts de Fréjus en mentionnent quatre (voyage du comte auprès de l'empereur, croisade, chevalerie du comte et de son fils, mariage de ses filles). Un cinquième cas apparaît dans les statuts de Sisteron : achat de plus de 1,000 marcs d'argent. Charles Ier introduit un nouveau cas : la rançon du comte prisonnier, c'est la quista de novo.

Le « pasquerium ». — Dans une région bien délimitée (plaines côtières à l'est du comté), le pasquerium est un droit prélevé sur les troupeaux transhumants en échange de la sauvegarde comtale. Ce droit paraît exister plus tardivement dans la baillie de Digne.

Les lods et ventes des seigneuries.

CHAPITRE II

LE COMTE, SEIGNEUR DIRECT D'UN « CASTRUM ».

DROITS ET REVENUS.

Les bans et amendes provenant de l'exercice de la basse justice sont les plus constants des revenus seigneuriaux. Les droits de dépaissance sont pour le seigneur occasion de redevances en argent ou en nature. Droit d'anouge. Des services et des redevances de toutes sortes (céréales, vin, bois, animaux...) sont dus par les habitants d'une seigneurie, sans que leurs origines puissent toujours être décelées. Le bovagium et le « cavallage », redevances de céréales. — Le plus souvent, les questes en argent sont levées en des cas et suivant un taux fixé à l'avance, parfois elles restent variables, à la volonté du seigneur. — En Provence, il n'y a pas de règles générales sur la possession des fours et des moulins. Les seigneurs en ont le monopole dans quelques localités. — Droits

d'entrée sur les marchandises vendues dans les marchés des villes ou des bourgs importants; les leydes ne sont vraiment productives que dans les grandes cités où existe une activité commerciale assez intense (Brignoles, Saint-Maximin, Barcelonnette, etc...). - L'étude des péages nous fournit un apercu des courants commerciaux en Provence au xille siècle. Les plus importants sur les bords du Rhône surveillent le grand commerce international des produits de l'Orient. A l'est du comté, ils présentent moins d'intérêt; une certaine activité commerciale règne encore le long de la Durance, sur les routes joignant Grasse à Aix et Castellane, dans le port de Nice et le long des routes alpestres qui unissent l'Ubaye aux vallées lombardes. — Un des objectifs principaux de la politique comtale a été de s'assurer le monopole de la vente du sel, en mettant la main sur les marais salants, en faisant des accords avec les producteurs, en surveillant les importations de sel étranger. On peut suivre ces tendances depuis le xiie siècle jusqu'à leur aboutissement Charles ler.

CHAPITRE III

LE COMTE, PROPRIÉTAIRE FONCIER.

Le comte a un indominicatum, qu'il a gardé en propre et dont il recueille directement les fruits ou les fermages, et des terres qu'il a concédées à des tenanciers perpétuels. L'indominicatum comtal comprend des immeubles urbains et particulièrement des palais et des châteaux, des terres, vignes, prés et vergers que le comte fait cultiver par des fermiers ou des métayers, des territoires incultes : bois, marécages et garrigues, réservés à la chasse et à la pêche.

Les principales tenures employées en Provence au xiiie siècle sont l'emphythéose perpétuelle et son dérivé le bail à acapte, le bail à complant, la tasque, la facheria, l'albergement, le bail à rente foncière. Les redevances des tenanciers sont multiples et diverses. L'enquête de 1252 nous fournit des listes très complètes de redevances d'argent, de cé-

réales (froment, avoine, orge), de vin, d'animaux (spécialement de viande de porc : la desconblada). Les corvées sont aussi très variables, portant sur les personnes, mais le plus souvent sur leurs bêtes de trait à l'occasion des grands travaux agricoles (labourages, semailles, fenaison, moissons, vendanges, etc...). Exemple de Seranon, où le comte est à la fois seigneur direct et gros propriétaire foncier.

TROISIÈME PARTIE LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DU DOMAINE COMTAL

CHAPITRE PREMIER

L'ANCIENNE BAILLIE D'OUTRE-SIAGNE.

La viguerie de Nice. — A Nice même, le comte, en plus de la seigneurie directe de la ville, possède des biens importants, provenant des confiscations, qui ont suivi la reddition de 1229. Dans la viguerie, le comte jouit peut-être à titre temporaire des seigneuries d'Èze, Saint-Blaize, Aspremont et dans la baillie secondaire de Lantosque, de celles de Lantosque, Utelle et Belvédère. Les seigneurs les plus importants sont les Chabaud, dans la vallée du Paillon, les seigneurs de Beuil, dans celle de la Tinée.

Les baillies de Guillaumes et de Saint-Auban. — L'emprise comtale dans ces régions est récente. Des seigneurs très puissants, les Balb-Glandevés, possèdent la plupart des castra, mais doivent maintenant reconnaître le majus dominium comtal. Le comte est seigneur direct à Guillaumes, Saint-Auban, bourgs les plus importants, et à Massoins, point stratégique de premier ordre au confluent du Var et de la Tinée.

La baillie de Vence. — Charles Ier, héritier principal de Romée de Villeneuve, a établi le siège de son administration à Cagnes et Villeneuve-Loubet. Les seigneurs importants sont les fils de Romée, l'évêque de Vence, les Laugier et les seigneurs de Saint-Paul.

La baillie de Grasse. — De Grasse, dont il est le seigneur tout-puissant depuis la chute du Consulat en 1227, le baile comtal surveille toute la baillie. L'abbaye de Lérins, l'église de Grasse, la famille de Grasse, l'abbaye de Valbonne et la commanderie du temple de Biot jouissent de domaines importants, parsois même de droits comtaux.

CHAPITRE II

LA BAILLIE DE FRÉJUS-DRAGUIGNAN.

Le comte possède un domaine direct important au Muy, à Aups, Moissac, Cogolin, Figanières et surtout au Luc. Ses droits de souveraineté sont reconnus à peu près partout dans leur intégrité. Les principaux seigneurs sont : les Blacatz, les Pontevés, les Villeneuve-Fayence et Tourrettes, les Ampus, la commanderie de l'hôpital de Comps, celle du temple de Montfort, la collégiale de Pignans, l'église de Fréjus.

CHAPITRE III

LES BAILLIES DE L'OUEST.

La baillie de Saint-Maximin. — Le comte possède en propre Saint-Maximin et des parts de seigneuries à Hyères, Néoules et Signes; la comtesse douairière Béatrice jouit de l'usufruit de Brignoles. Dans le restant de la baillie, les terres vicomtales se sont divisées au gré des partages et, au xiiie siècle, seuls Burgondion et Reforciat de Tretz sont encore des seigneurs de premier plan. A la famille des vicomtes se rattachent sans doute les Fos et les Signe. Parmi les seigneurs ecclésiastiques, citons: le monastère de La Celle, très riche et souverain sur ses terres, les prieurés de Correns et de Saint-Maximin, la chartreuse de Montrieux.

Le domaine direct du comte dans la baillie d'Aix, les vigueries d'Arles, Tarascon et Avignon. — Aix, Bouc Bel Air, Châteaurenard et Tarascon appartiennent depuis très longtemps aux comtes; récemment ils ont réussi à mettre la main sur les seigneuries de La Verdière, Orgon et de Mirendol, et surtout Charles Ier, après avoir réduit les révoltes des consulats d'Arles et d'Avignon, est devenu le maître incontesté de ces riches cités et de leurs biens.

Les seigneurs de l'ouest du comté. — Les seigneurs des Baux (branches des Baux, Meyrargues, Marignane et Istres) et l'archevêque d'Arles relèvent directement de l'Empire pour la plupart de leurs terres; leurs domaines englobent presque entièrement la Camargue, la Crau et les rives de l'étang de Berre, mais, en fait, ils ne peuvent plus faire au comte d'opposition sérieuse. Parmi les seigneurs moins importants, citons: l'église d'Aix, qui possède de nombreuses seigneuries au nord de cette ville, l'église d'Avignon, les Amic, les Porcellet, les seigneurs d'Alamannon, les monastères de Mollèges et de Montmajour. Le domaine du riche monastère de Saint-Victor de Marseille est disséminé à travers toute la Provence.

CHAPITRE IV

LA BAILLIE DE DIGNE.

La baillie de Colmars. — Le comte est seigneur majeur des petits consulats d'Allos, Beauvezer et Colmars.

La baillie de Barcelonnette. — Outre Barcelonnette, dont il est le seul seigneur, le comte a des parts de seigneurie à Saint-Paul, à Revel, au Châtelard. Les revenus du Lauzet lui échappent provisoirement. Principaux seigneurs : les Bérard et les Valserre.

La baillie de Seyne. — Le domaine comtal y est très dense. Seyne, Le Vernet, Beaujeu relèvent directement du comte, qui est aussi coseigneur d'Auzet, La Bréole et Verdaches. Quelques seigneurs importants : le prieuré de Selonnet de l'Ile-Barbe, la commanderie des Hospitaliers de Pinaudhion, Lantelme Jarente de Monclar.

La baillie de Digne proprement dite. — Alors que, dans l'évêché de Digne, le domaine comtal est important (seigneuries de Prads, La Jaire, Blégiers, Mezel, Mirabeau, parts de celles de Digne et Estoublon) et les droits souverains du comte reconnus par les seigneurs (l'église de Digne, les Galbert, Barras, Aiglun), dans l'évêché de Riez au sud de la baillie, le comte ne possède que Quinson et la Bastide de la Clue près de Moustiers, les féodaux y sont plus indépendants (importantes seigneuries de l'église de Riez, du prieuré clunisien de Valensole, de la commanderie de l'hôpital de Puimoisson, de Cordellet, de Roumoules et d'Agnès Spata).

CHAPITRE V

LA BARONNIE DE CASTELLANE.

Origines des Castellane. L'acte d'hommage de Boniface V à Raimond-Bérenger V en 1227 est le premier document qui nous permette d'évaluer l'ensemble de leurs possessions. L'enquête nous permet de délimiter la région qui est, en 1252, sous la mainmise effective de Boniface VI et échappera jusqu'à la défaite de ce dernier à l'autorité comtale.

CONCLUSION

LA POLITIQUE DOMANIALE DES COMTES.

Par une administration cohérente et une habile politique qui leur a assuré la possession des villes importantes, Raimond-Bérenger V et Charles I^{er} ont réussi à étendre sur toute la Provence les droits que les statuts de 1235 reconnaissaient comme dépendant de leur souveraineté : haute justice, albergue, cavalcade, questes générales... Cette politique de remembrement et d'extension des droits comtaux

assure à la cour des revenus importants, qui permettront à Charles ler de jouer le rôle éminent que l'on connaît.

ÉDITION

L'ENQUÊTE DOMANIALE DE CHARLES 1^{er}, D'APRÈS LE REGISTRE « TURRIS ANTIQUA ». (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 169.)

APPENDICE

L'ÉTAT DES RECETTES COMTALES DE PROVENCE EN 1252.

INDEX DES NOMS DE PERSONNE
INDEX DES NOMS DE LIEU
CARTES

